

2012

CHAPTER 61

CHAPITRE 61

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 38.5 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) an amount equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial,

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) an amount equal to 50% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 38.5 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une somme égale à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick au titre des dépenses nécessaires occasionnées par le décès telles que les frais de funérailles,

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) une somme égale à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et